

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET  
A LA CIRCULATION ROUTIERES

Paris, le 8 AOU 2014

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS  
CA Alizés – 22 rue de la Rigourdière  
35510 Cesson-Sévigné

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Maître,

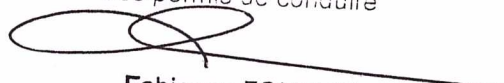
Par courrier reçu le 11 juillet 2014, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 6 décembre 2011 en ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire



Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).